



Règlement sur le sponsoring et la collecte de fonds à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RSCF)

Le Conseil de l'école de la BFH,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre i de la Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹

arrête :

1. Objet et champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement définit les principes valables en matière de sponsoring, de dons et de collectes de fonds à la BFH.

² Il s'applique à toutes les unités d'organisation ainsi qu'à tous les personnels de la BFH.

³ La participation de partenaires externes à des projets de recherche appliquée et de développement, dans lesquels le partenaire externe est directement intéressé par les résultats du projet, n'est pas concernée par ce règlement, ni par les questions terminologiques ci-après.

En conséquence, les Directives du 17 décembre 2008 sur le transfert de savoir et de technologie à la BFH reste en vigueur (y compris les points 4.4.5 et 4.4.6). En cas de contradiction entre ces directives et le présent règlement, celui-ci prime sans autre formalité.

2. Terminologie

Sponsoring

Art. 2 Par sponsoring, on entend la planification, l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle de toutes les activités liées à la mise à disposition d'argent, de ressources matérielles, de services ou de savoir-faire par des entreprises et des institutions, l'enjeu étant de promouvoir la BFH, respectivement ses départements, domaines de spécialité ou filières s'études, ainsi que de réaliser les objectifs du sponsor. La prestation du sponsor est liée à une contreprestation de la BFH. Prestation et contreprestation doivent impérativement être définies dans un contrat entre les deux parties.

Dons

Art. 3 Les dons sont des contributions financières ou non monétaires faites volontairement et gratuitement par une personne ou une entreprise pour promouvoir les objectifs de la BFH, respectivement ses départements, domaines de spécialités ou filières d'études, sans contrepartie de la BFH. La notion de don recouvre d'autres termes comme « legs », « cadeaux », « donations », « Gönnerbeitrag » « mécénats », etc.

¹ BSG 435.411.



Collectes de fonds

Art. 4 ¹ Par collecte de fonds, on entend la planification, la mise en œuvre et le contrôle systématiques de toutes les activités de la BFH, respectivement de ses départements, domaines de spécialités ou filières d'études, l'enjeu étant d'acquérir des ressources (argent, matériel ou services) grâce à une démarche ciblée sur les entités susceptibles de les fournir (particuliers, entreprises, fondations, institutions publiques) et sur les besoins de celles-ci, ce aux coûts et conditions les plus favorables possibles.

² N'entrent pas dans la catégorie « collecte de fonds » les moyens tiers obtenus sur concours auprès d'organismes publics de la Confédération et auprès d'organisations privées, ni les fonds provenant de programmes-cadres de l'UE, ni les moyens issus de collaborations scientifiques ou de mandats de recherche ayant généré des recettes, ni les revenus de licences découlant de droits sur la propriété intellectuelle, ni les recettes provenant de prestations telles que des expertises, des analyses et des conseils.

3. Généralités

Principes de la BFH

Art. 5 ¹ La Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi. Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.

² Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, conclure des conventions avec des tiers et s'associer à des organisations et à des entreprises. Ce faisant, elle s'engage à garantir la liberté et l'indépendance de l'enseignement et de la recherche.

Liberté et indépendance de l'enseignement et de la recherche

Art. 6 ¹ Les partenariats conclus avec le secteur privé ou des personnes privées ne doivent pas aller à l'encontre du mandat légal de la BFH. En particulier, la liberté et l'indépendance de l'enseignement et de la recherche ne sauraient être restreintes par le sponsoring ou les accords portant sur d'autres contributions financières ou non monétaires.

² Les éventuelles chaires de fondation (chaires financées par des moyens tiers) sont soumises à la procédure d'embauche ordinaire de la BFH.

Relations de l'institution

Art. 7 ¹ La BFH cultive les relations avec ses soutiens (sponsors, mécènes, donateurs, etc.) et attache une grande importance aux relations de partenariat.

² La BFH n'entretient des relations qu'avec les entreprises, les personnes et les institutions qui adhèrent aux valeurs démocratiques fondamentales de notre société et qui n'utilisent que des moyens légaux pour atteindre leurs objectifs.

³ La BFH n'entretient aucune relation qui mette en péril sa crédibilité et son indépendance.

⁴ En cas de doute, la décision revient au recteur ou à la rectrice.



Nécessité d'un contrat et approbation

Art. 8 ¹ Les contributions financières ou non monétaires telles que les dons, legs, donations et contrats de sponsoring pluriannuels doivent obligatoirement être consignées par écrit. Les dons spontanés (comme par exemple lors de collectes, paiements au chapeau, etc.) ne sont pas soumis à cette règle.

² Le contrat qui en découle stipule l'affectation des contributions, l'étendue des prestations et contreprestations. Il désigne la BFH et le partenaire comme parties contractantes.

³ La décision concernant les contributions d'un montant élevé et les accords pluriannuels revient au recteur ou à la rectrice. Il en va de même pour l'acceptation de legs.

⁴ A partir d'un montant CHF 50'000. --, les contrats doivent être avalisés par le recteur ou la rectrice.

⁵ Pour les contrats de recherche et de développement demeurent réservées les Directives du 17 décembre 2008 sur le transfert de savoir et de technologie à la BFH.

Utilisation de logos et du Corporate Design

Art. 9 ¹ L'utilisation et la reproduction des logos des partenaires ainsi que de la BFH se font conformément à l'engagement respectif des parties.

² Les logos et noms d'entreprise (société) ne peuvent être utilisés que sans ajouts publicitaires (p. ex. autorisé : « Avec le soutien de Z-Informatique » ; non autorisé : « Z-Informatique, votre partenaire pour des solutions informatiques intelligentes »).

³ L'utilisation du logo de la BFH est règlementée dans le manuel de Corporate Design (CD) de la BFH. L'utilisation du CD de la BFH est soumise à l'approbation de la personne responsable de la communication BFH.

4. Sponsoring

Identification

Art. 10 ¹ Le sponsoring ainsi que les entreprises et les personnes y consentant doivent être reconnaissables par le public. Lorsqu'elles vont au-delà du simple remerciement, les prestations envers un sponsor doivent être dans une proportion équilibrée par rapport au soutien apporté par celui-ci à la BFH.

² La BFH communique le sponsoring et remercie ses sponsors de manière transparente dans les publications correspondantes de l'institution. A partir d'un montant de CHF 50'000, le recteur ou la rectrice prend la décision finale sur la forme et l'ampleur de la communication.

Interdiction de promouvoir un produit

Art. 11 ¹ La BFH ne fait pas de publicité pour les produits de sponsors.

² Les remerciements pour les prestations fournies par des sponsors dans des imprimés et d'autres publications de la BFH se réfèrent uniquement aux prestations concrètes des sponsors, et non à leurs produits et services.



³ Font exception à cette règle les stands pour des produits ou des livres lors d'évènements, congrès ou autres manifestations comparables de la BFH. Si le sponsoring s'effectue directement sous forme de produits ou de prestations de services, le sponsor peut être nommé.

5. Autres contributions

Art. 12 ¹ La BFH communique de façon transparente les contributions volontaires et réalisées à titre gratuit. Le remerciement s'effectue de façon appropriée.

² L'utilisation de noms de partenaires pour désigner des infrastructures ou le nommage publicitaire pour d'éventuelles chaires de fondation, des unités de recherche et des bâtiments sont autorisées pour autant que le financement soit en majorité fourni par le partenaire concerné.

³ La décision concernant de telles questions revient au recteur ou à la rectrice.

6. Disposition finale

Art. 13 Ce règlement entre en vigueur après approbation du Conseil de l'école de la BFH.

Berne, le 29 septembre 2015
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Dr Georges Bindschedler, Président